

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit: 5 10

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 7, 1956.*

\$1,000,001
accordés pour
1956-1957.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1^{er} avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles votés et indiqués dans l'Annexe de la présente loi. 15 20

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

3. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*